

 CAPITAL SECURITE ENVIRONNEMENT NOUVELLE CALEDONIE	DOC – N°	Paramètres analysés.docx
	TYPE	Dossier de déclaration ICPE
Titre	Aire de lavage de conteneurs souillés au fioul lourd – Nouméa – SOCADIS	

Polluants à analyser

Paramètres demandés par la délibération :

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

1. Indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
2. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
3. Cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
4. AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
5. Arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
6. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
7. Métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

8. Anthracène : 1,5 mg/l
9. Benzène : 1,5 mg/l
10. Biphényle : 1,5 mg/l
11. Cadmium et ses composés : 0,2 mg/l
12. Dichlorométhane : 1,5 mg/l
13. Éthylbenzène : 1,5 mg/l
14. Naphtalène : 1,5 mg/l
15. Toluène : 4 mg/l
16. Xylènes : 1,5 mg/l

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

Délibération n°807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012

Paramètres analysés :

Analysés par CAPSE	Demandés dans la délibération	Analysés par CAPSE	Demandés dans la délibération
pH*	X	Cyanures totaux	X
Température*	X	AOX	X
MES	X	COT	X
DCO	X	HCT (C5-C40)	X
DBO5	X	HAP	X
Indice Phénols	X	BTEX	X
Chrome	X	Métaux (12)	X
Chrome hexavalent	X	-	-

* : Paramètres analysés *in situ*

***Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels.
Il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société.***